



Décision individuelle N° 2020-147

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie, CS 51316 – 06 006 NICE cedex 1

Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil)

Intitulé du projet : Requalification de la muséographie et de la signalétique

Localisation : zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bégo - Merveilles et Fontanalbe, commune de Tende

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67, ainsi que l'article L.341-10,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1, L.621-9 et L.522-5,

Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 et notamment ses articles 1 et 4 – alinéa 6,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 13, 14, 29 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté préfectoral n°AC 006 163 19 00001 daté du 12 février 2020 autorisant les travaux au titre du site classé « monument historique »,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 autorisant les travaux au titre du site classé « paysage »,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 juin 2020,

Considérant que la demande vise à renouveler l'ensemble du mobilier d'accueil du public présent sur le site des gravures rupestres, à décliner celui-ci en une ligne sobre, discrète et harmonieuse, ainsi qu'à réorganiser et mettre à jour l'information délivrée,

Considérant que le projet aboutit à une diminution du nombre de panneaux sur site sans créer de nouveaux lieux d'implantation par rapport à la situation actuelle,

Considérant que les travaux vont être réalisés par la biais d'un maître d'œuvre et d'entreprises prestataires,

Considérant la nécessité d'encadrer précisément les modalités d'exécution des travaux par ces tiers contractants, afin de minimiser les risques d'impacts directs ou indirects sur les milieux naturels adjacents ainsi que sur les gravures rupestres,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Établissement public du Parc national du Mercantour et ses prestataires contractants sont autorisés aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de renouvellement complet de la muséographie et de la signalétique du site des gravures rupestres du Mont Bégo, situé dans le cœur du parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à la préparation du chantier*

2.1. Une réunion de lancement sera organisée entre le bénéficiaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

2.2. Préalablement au lancement des travaux, une visite sur site sera organisée afin de s'assurer que les zones de prélèvement de pierres, les aires de stockage et les installations de chantier prévues sont correctement positionnées en-dehors des zones à enjeux naturalistes. Au besoin, ces zones à enjeux seront mises en défend à la charge du bénéficiaire.

- *Prescriptions relatives à l'information du public et au balisage du chantier*

2.3. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public sera mis en place au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs seront posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.4. Aucun balisage à la peinture (même « biodégradable ») ou dépôt de craie n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage seront réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panonceaux montés sur piquet, etc. Ce balisage sera intégralement retiré en fin de chantier.

- *Prescriptions relatives à l'organisation générale du chantier*

2.5. L'acheminement des matériaux, leur stockage et la gestion des déchets de chantier ainsi que la dépose du dispositif existant se conformeront au plan de manutention suivant :

- strict respect des zones de stockage identifiées aux cartes annexées à la présente ;
- les zones seront circonscrites de manière visible et adaptée pour des raisons de sécurité pour les personnes.

2.6. L'approvisionnement en eau du chantier sera assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable de Castérino. Le prélèvement dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

2.7. Le groupe électrogène et les autres engins motorisés, utilisés par les équipes de travaux devront être munis d'un dispositif d'insonorisation (« silencieux »).

2.8. En cas de ruissellements d'eau ou infiltrations (eau de pluie par exemple) contraignant la réalisation des travaux, le ou les prestataires pourront drainer par pompage, si nécessaire. Toutefois, aucune atteinte aux suintements d'eau naturels présents sur site (sources), aux cours d'eau ou aux lacs n'est autorisée.

2.9. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Le stockage temporaire des déchets (emballages de consommables et déchets de la vie courante) devra être réalisé dans des contenants hermétiques et évacué régulièrement en dehors du cœur de parc.

- *Prescriptions relatives aux matériaux et matériels*

2.10. Les matériaux susceptibles d'être lessivés ou éventrés (composants de mortier notamment) seront conservés dans des contenants hermétiquement clos, à l'abri de la faune sauvage, des intempéries et des éventuels visiteurs.

2.11. L'ensemble des maçonneries sera réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- mélanges (mortier, béton...) réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.12. Le prélèvement de pierres et de terre est autorisé par la présente, pour les besoins exclusifs du chantier. Ces prélèvements seront réalisés aux abords des lieux d'implantation des mobiliers, en des lieux préalablement autorisés par les représentants du Parc national du Mercantour (maître d'ouvrage).

2.13. Les prélèvements de pierres ne concerneront que des éléments entièrement mobiles, sans ancrage même partiel dans le substrat. Tout apport de terre en provenance de l'extérieur du cœur du parc national est interdit.

2.14. Les bois, s'ils sont traités, le seront avec des produits naturels.

2.15. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution.

2.16. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin.

2.17. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- *Prescriptions relatives à la remise en état du site*

2.18. Le démontage et l'enlèvement des anciens mobiliers de signalétiques (panneaux, balises...) donnera lieu au rebouchage des trous avec de la terre végétale prélevée sur place en des lieux préalablement autorisés par les représentants du Parc national. Les gravats seront collectés et évacués au titre des résidus de chantier.

2.19. L'enlèvement des anciens panneaux fixés aux roches donnera lieu

- soit au rebouchage des trous d'ancrage, à l'aide d'un mortier dont le coloris sera semblable à celui de la roche support et dont la tenue dans le temps sera garantie ;
- soit au sciage des ancrages métalliques au plus près des roches et à l'application d'un traitement de camouflage sur la tranche de cet ancrage. La tenue dans le temps du traitement appliqué devra être garanti dans le temps.

2.20. Une attention particulière sera portée sur le démontage de ces panneaux afin de ne pas abîmer les roches et les éventuelles gravures visibles à proximité (éviter les rayures, impacts etc).

2.21. Les pochoirs directionnels seront mis en œuvre de manière à ne pas laisser de trace ni de résidu de peinture au sol

2.22. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux (mortier...) et des déchets y compris ceux issus de la vie courante, devra être intégralement collecté à des fins d'évacuation vers les filières de traitement autorisées. Il est rappelé l'interdiction d'incinérer les déchets et résidus des travaux en cœur de parc.

2.23. Une visite de fin de chantier et récolement sera organisée entre les parties de sorte à s'assurer de la mise en œuvre de toutes les prescriptions de remise en état.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 juin au 30 octobre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

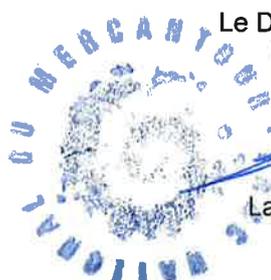
Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 juin 2020

Le Directeur par intérim

Laurent SCHEYER

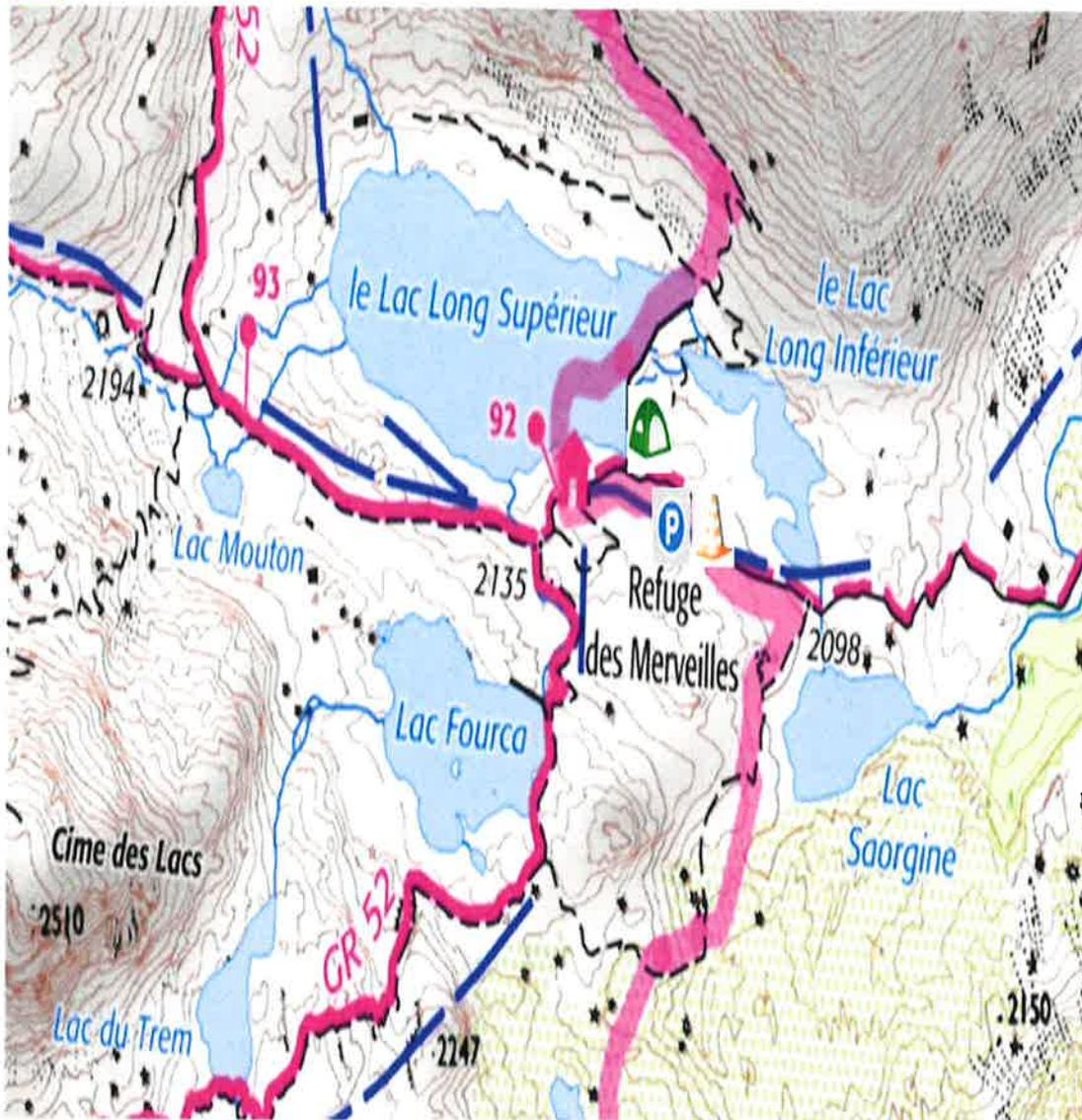


Copie :

- service territorial Roya-Bévéra
- Isabelle Lhommedet – CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**MERVEILLES ; localisation aire de stationnement,
zone de stockage et campement temporaire**



Aire de stationnement véhicules 4x4 + zone de stockage-manutention du matériel

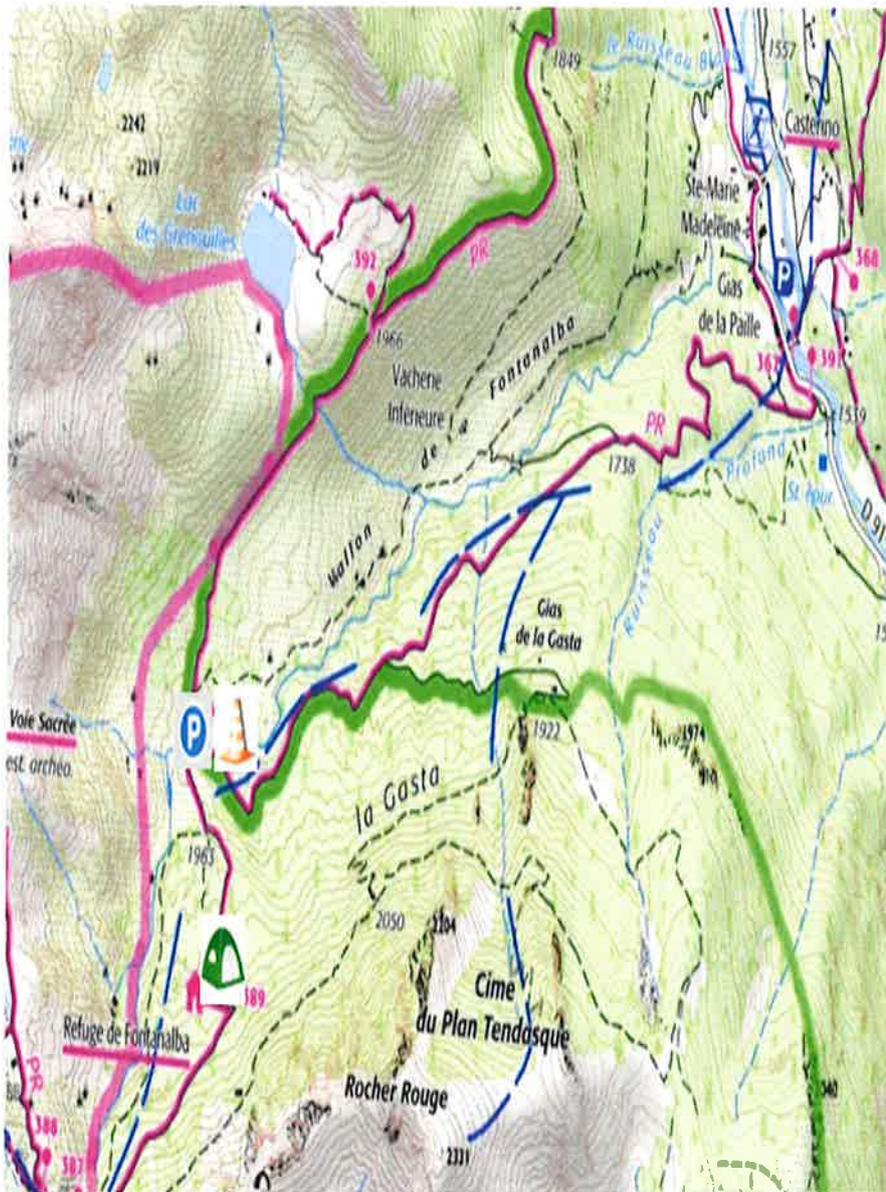
Une information sera faite avec les entreprises lors de la visite préalable au chantier et en fonction des demandes d'autorisation (nombre de véhicule). Nécessité de concilier le stationnement et l'emprise du chantier avec les autres usagers. Idem pour la zone de stockage du matériel donnée à titre indicatif.



Zone de bivouac de chantier

La proposition de zone de campement est faite en dehors de la zone de bivouac des randonneurs. Localisation à côté du barrage (zone habituelle pour campement de chantier)

**FONTANALBE ; localisation aire de stationnement,
zone de stockage et campement temporaire**



Aire de stationnement véhicules 4x4 + zone de stockage-manutention du matériel

Une information sera faite avec les entreprises lors de la visite préalable au chantier et en fonction des demandes d'autorisation (nombre de véhicule). Nécessité de concilier le stationnement et l'emprise du chantier avec les autres usagers. Idem pour la zone de stockage du matériel donnée à titre indicatif.



Aire de bivouac

A proximité du refuge de Fontanalbe sur l'aire de bivouac des randonneurs